

Alan Teck Meng Lai *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LAI

2021 SCC 52

File No.: 39577.

2021: December 8.

Present: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Right to be tried within reasonable time — Transitional exceptional circumstance — Assessment of delay caused by re-election as of right of another mode of trial — Accused applying for stay of proceedings on basis that right to be tried within reasonable time guaranteed by s. 11(b) of Canadian Charter of Rights and Freedoms infringed — Trial judge finding that total delay exceeded Jordan ceiling but was justified by parties' reliance on state of law pre-Jordan and dismissing application — Accused convicted of sexual assault causing bodily harm and administering stupefying drug — Majority of Court of Appeal concluding that trial judge erroneously characterized and deducted as discrete exceptional circumstance delay occasioned by accused's re-election of another mode of trial that caused loss of trial date but upholding dismissal of stay application on basis of transitional exceptional circumstance — Convictions upheld.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Willcock and Butler JJ.A.), 2021 BCCA 105, 402 C.C.C. (3d) 1, 466 D.L.R. (4th) 421, 482 C.R.R. (2d) 315, [2021]

Alan Teck Meng Lai *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. LAI

2021 CSC 52

N° du greffe : 39577.

2021 : 8 décembre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer et Jamal.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Mesure transitoire exceptionnelle — Appréciation du délai causé par suite de l'exercice de plein droit de la faculté de choisir un nouveau mode de procès — Demande d'arrêt des procédures présentée par l'accusé pour cause de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'al. 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés — Demande rejetée par le juge du procès au motif que malgré le fait que le délai total dépassait le plafond fixé dans l'arrêt Jordan, il était justifié car les parties s'étaient fiées à l'état du droit antérieur à cet arrêt — Accusé déclaré coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles et d'avoir administré une drogue stupéfiante — Cour d'appel concluant à la majorité que le juge du procès avait erronément qualifié de circonstance exceptionnelle distincte et déduit en tant que telle le délai occasionné par la décision de l'accusé de choisir un nouveau mode de procès qui a entraîné la perte des dates de procès fixées, mais confirmant le rejet de la demande d'arrêt des procédures par application de la mesure transitoire exceptionnelle — Déclarations de culpabilité confirmées.

Jurisprudence

Arrêt mentionné : *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Willcock et Butler), 2021 BCCA 105, 402 C.C.C. (3d) 1, 466 D.L.R. (4th) 421, 482 C.R.R. (2d) 315,

B.C.J. No. 441 (QL), 2021 CarswellBC 642 (WL), affirming the convictions entered by Schultes J., 2018 BCSC 1838, [2018] B.C.J. No. 3499 (QL), 2018 CarswellBC 2877 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Eric Purtzki and Michael Sobkin, for the appellant.

Lauren A. Chu and Lesley A. Ruzicka, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] MOLDAVER J. — *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659, at para. 32, states as follows:

Defence conduct encompasses both substance and procedure — the decision to take a step, *as well as the manner in which it is conducted*, may attract scrutiny. To determine whether defence action is legitimately taken to respond to the charges, the circumstances surrounding the action or conduct may therefore be considered. [Emphasis in original.]

[2] In this case, the appellant, Mr. Lai, had the statutory right to re-elect when he did — but he waited 15 months to re-elect after his trial dates were set in Provincial Court. This was despite being informed by Crown counsel that he could preserve his trial dates by re-electing earlier. Nonetheless, he waited 7 months after that warning to exercise his right to re-elect. This conduct had the direct result of losing the trial dates that were set in Provincial Court and causing an additional delay of 13 months.

[3] The trial judge rejected Mr. Lai’s explanation regarding the re-election (2018 BCSC 867). Based on the trial judge’s own findings and conclusions, the re-election was not done legitimately to respond

[2021] B.C.J. No. 441 (QL), 2021 CarswellBC 642 (WL), qui a confirmé les déclarations de culpabilité inscrites par le juge Schultes, 2018 BCSC 1838, [2018] B.C.J. No. 3499 (QL), 2018 CarswellBC 2877 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Eric Purtzki et Michael Sobkin, pour l’appelant.

Lauren A. Chu et Lesley A. Ruzicka, c.r., pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE MOLDAVER — Dans l’arrêt *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 32, il est énoncé ce qui suit :

La notion de conduite de la défense vise autant le fond que la procédure — la décision de prendre une mesure, *ainsi que la manière dont celle-ci est exécutée*, sont toutes deux susceptibles d’examen. Pour déterminer si une action de la défense a été prise légitimement en vue de répondre aux accusations, les circonstances entourant l’action ou la conduite peuvent donc être prises en considération. [En italique dans l’original.]

[2] En l’espèce, l’appelant, M. Lai, était autorisé par la loi à choisir un nouveau mode de procès au moment où il l’a fait — mais il a attendu 15 mois après que les dates pour son procès en Cour provinciale avaient été fixées avant d’effectuer ce choix. Il a agi ainsi malgré le fait que la procureure de la Couronne l’avait informé qu’en faisant son nouveau choix plus tôt, il pourrait préserver les dates fixées pour son procès. Il a néanmoins attendu 7 mois après cette mise en garde pour exercer son droit de choisir un nouveau mode de procès. Cette conduite a eu pour conséquence directe d’entraîner la perte des dates de procès qui avaient été fixées en Cour provinciale et de causer un délai additionnel de 13 mois.

[3] Le juge du procès a rejeté l’explication de M. Lai concernant le choix du nouveau mode de procès (2018 BCSC 867). Selon les constatations et conclusions du juge du procès lui-même, le choix du

to the charges. To that extent, the trial judge erred in not characterizing the delay as defence delay and deducting it as such.

[4] For these reasons, a majority of the Court would dismiss the appeal.

[5] Justice Côté is dissenting. She would have allowed the appeal substantially for the reasons of Butler J.A. (2021 BCCA 105, 402 C.C.C. (3d) 1).

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Melville Law Chambers, Vancouver; Michael Sobkin, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

nouveau mode de procès n'a pas été effectué légitimement pour répondre aux accusations. Dans cette mesure, le juge du procès a fait erreur en ne qualifiant pas le délai de délai imputable à la défense et en ne le déduisant pas comme tel.

[4] Pour ces motifs, la Cour est d'avis, à la majorité, de rejeter le pourvoi.

[5] La juge Côté est dissidente. Elle aurait accueilli le pourvoi, essentiellement pour les motifs exposés par le juge d'appel Butler (2021 BCCA 105, 402 C.C.C. (3d) 1).

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant : Melville Law Chambers, Vancouver; Michael Sobkin, Ottawa.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.